

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Médecine du travail

Rémunération

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Bureau de la gestion des personnels
des services déconcentrés

Décision du 5 août 2010 relative à la rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail

NOR : MTSO1081101S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État,

Décide :

Article 1^{er}

La rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail est fixée par référence au barème suivant :

BARÈME MIRTMO	1 ^{er} JUILLET 2010
Tranche exceptionnelle	83 514 €
Après 15 ans de service	76 260 €
Après 10 ans de service	69 006 €
Après 5 ans de service	64 170 €
Dès le recrutement	59 334 €

Article 2

L'expérience professionnelle acquise par les médecins inspecteurs régionaux du travail est reprise à hauteur de la totalité des services effectués en médecine.

Article 3

Cette rémunération est exclusive de toute indemnité autre que les prestations familiales et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités pour frais de déplacement prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et la prime de transport.

Elle évolue dans les mêmes conditions que la valeur du point de la fonction publique.

Article 4

Il est créé une tranche exceptionnelle ouverte aux médecins inspecteurs, accessible par la voie de la nomination au choix sous les conditions suivantes :

- avoir une ancienneté dans le service de 6 ans ;
- être proposé par le directeur régional ;
- avoir manifesté des qualités particulières dans la manière de servir ;
- être retenu par une commission DGT-DAGEMO.

Article 5

Les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre sont soumis aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites.

Article 6

La présente décision annule et remplace la précédente.

Article 7

Elle est applicable à compter du 1^{er} juillet 2010 et sera publiée, en ligne, au *Bulletin officiel* du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 5 août 2010.

Pour le ministre du travail,
de la solidarité et de la fonction publique
et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE